LES ARTISANS
CHARCUTIERS
TRAITEURS

LA COTE NANTAISE

DES ARTISANS CHARCUTIERS - TRAITEURS

10 Rue de la Jalousie – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
charcutiertraiteur44@orange.fr - tél 0251850866
www.charcutiertraiteur44.fr – https://www.facebook.com/Fédération-des-Artisans-Charcutiers-Traiteurs-44

Téléphone 0251850866 – Email charcutiertraiteur44@orange.fr
SITE INTERNET www.charcutiertraiteur44.fr

4- OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

- Edito 44
- Infos en bref
- Formation du 01/10/2018
- Interdiction du R404 en 2020
- Transfert aux URSSAF du recouvrement de la contribution à la Formation Professionnelle
- Des baisses de charges en 2019
- FAFCEA – Je cotise, quels sont mes droits
- Des nouveautés en prévision pour les entreprises (Seuils effectifs, Epargne salariale, Epargne retraite)
- Plan Santé au travail

LES PARTENAIRES 2018 de la COTE NANTAISE

Auditia

BERJAC PRODUITS FRAIS

BOUYER GUINDON

brake

equip'service

Jean Lebeaupin

MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE

A vos côtés pour mieux vous protéger

la Corpo

PETIT FORESTIER

PRO à PRO

MAISON ROLAND

TECHNA

Stérilisateurs & Bocaux

Jean Stalaven

une marque de EURALIS

EDITO 44

Chers Collègues

Quel intérêt ai-je à me syndiquer ? A quoi sert le syndicat ?

Tout d'abord cela me permet de recevoir les informations concernant ma profession, être informé sur les nouvelles lois et réglementations qui nous sont imposés, ensuite notre syndicat met à disposition de ses adhérents des avantages tels que :
Des tarifs (électricité et de gaz de ville) plus intéressants via un partenariat avec un courtier en énergie
Des tarifs préférentiels pour les contrôles électriques les analyses bactériologiques
L'accompagnement à la réalisation et à la mise à jour du document unique à un tarif négocié.
La possibilité de participer à des concours mettant en avant nos produits et notre profession.
La possibilité de participer à des stages de formation à des tarifs intéressants ...

A quoi peut bien servir un syndicat ?
Au niveau national à défendre les intérêts de la profession, pour tout ce qui la concerne directement en faisant reconnaitre, par l'administration, les spécificités de nos entreprises artisanales, ainsi les aménagements à la démarche HACCP (imposée à toute industrie alimentaire) qui s'est assouplie pour nos entreprises en devenant le Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène...

Dans la période de bouleversement législatif et règlementaire que nous traversons, une profession ne peut pas à elle seule obtenir de résultats.
A titre d'exemple les chantiers en cours sur lesquels nous devons défendre les intérêts des petites entreprises :
- La réforme de la formation professionnelle initiale et continue, la loi pacte, la redynamisation des centres bourg et ville
- La réforme du régime des retraite
- La réforme de l'assurance chômage,
- La réforme de l'assurance maladie
- La mise en place du prélèvement à la source...

C'est pourquoi les syndicats de l'artisanat qui formaient l'UPA se sont associés aux syndicats des professions libérales ainsi qu'à celui des commerçants indépendants pour former l'U2P (union des entreprises de proximité) en décembre 2016.

Ce qu'à obtenu de l'U2P (et notre syndicat) :

- Le plafonnement pour les amendes imposées par les prud'hommes, pour licenciement abusif, (particulièrement pour les moins de 11 salariés) ce qui décourage beaucoup de salariés à saisir le conseil des prud'hommes.
- L'effacement du seuil de 10 salariés, et des obligations qui allait avec, ce qui dispense l'entreprise de moins de 20 salariés d'avoir un délégué du personnel ou de mettre en place un CSE (Comité Social Economique).
- La suppression des pénalités pour l'année 2019 pour les petites entreprises qui commettraient des erreurs sur le prélèvement à la source (sauf en cas de fraude manifeste) et à partir de 2020 une diminution des sanctions financières en cas d'erreur passant de 250€ à 50 €

Et beaucoup d'autres chantiers sont en cours.

Joseph BRULE

Formation du 1er Octobre 2018
CARTE AUTOMNE ET FETE DE FIN D'ANNEE 2018

Thématiques abordés

Le rayon TRAITEUR de notre boutique change au fil de temps et des saisons.

Il ne faut pas oublier les Grands CLASSIQUES, mais on peut les revisiter ou proposer des nouveautés souvent très appréciées.

Objectifs à atteindre

Mettre en œuvre de nouveau produits en utilisant les produits de saison.

Mettre en place et préparer des produits d'automne et de fin d'année.

Préparer la MEP efficaces et productives.

Différencier les produits traiteurs en semaine et fin de semaine.

S'adapter aux impératifs économiques d'aujourd'hui.

Revisiter le travail des VOLAILLES.

Avoir une expérience supplémentaire en fabrication

INFOS EN BREF

MAF CHARCUTIER 2019

MAF Départemental	LUNDI 10 DECEMBRE 2018 – CIFAM STE LUCE
MAF Régional	LUNDI 14 et MARDI 15 JANVIER 2019 – CIFAM STE LUCE
MAF Finale	DIMANCHE 24 FEVRIER 2019 – Salon Agriculture à PARIS

Découverte des métiers : constitution d'un réseau d'entreprises accueil

Vous avez reçu en octobre un mail vous invitant à vous inscrire sur une plateforme, pour constituer un réseau d'entreprises accueillantes et de chefs d'entreprise souhaitant intervenir pour témoigner sur leur métier, les difficultés de recrutement que vous rencontrez, les compétences que vous recherchez.
L'objectif est bien évidement d'avoir une grande diversité de métiers représentés sur l'ensemble du territoire de façon à offrir une palette large de possibilités et de ne pas toujours s'appuyer sur les mêmes entreprises.

Pour rappel, cette action se décline en plusieurs axes

- **Accueil d'un collégien -ne en stage, des futurs apprentis**
- **Accueil d'un demandeur d'emploi en PMSMP (immersion en entreprise de 1 jour à +/-10 jours)**
- **Intervention et témoignage d'un chef d'entreprise au sein d'établissements scolaires : présentation de de vos métiers aux Professeurs principaux**
- **Intervention dans les POLE EMPLOI pour présentation des métiers aux Conseillers Emploi**
- **Forums des métiers, job dating**
- **Visite d'entreprise et intervention d'un chef d'entreprise auprès de conseillers professionnels et d'enseignants pour renforcer leur connaissance des métiers et leur permettre ainsi de mieux en parler**

https://goo.gl/forms/H5dpmc4tiUBZhXzw1

Les collégiens comptent sur vous :

Vous pouvez également vous inscrire sur le site WEB Offre de stage pour les élèves de classe de 3ème :
www.stage3e.loire-atlantique.fr
L'accueil d'un jeune, c'est l'occasion de faire découvrir vos métiers, de détecter un(e) futur(e) (apprenti(e) et de promouvoir votre savoir-faire. Déposez vos offres sur le site ci-dessus.

2018, année blanche pour les dirigeants ?

Afin d'éviter un double paiement de l'impôt en 2019 suite à la mise en place du prélèvement à la source, l'imposition des revenus de 2018 sera neutralisée. Mais est-ce vraiment une « année blanche » ?

Le calcul du CIMR

La taxation des revenus « non exceptionnels » sera neutralisée par le biais du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).
À partir de l'année prochaine, l'impôt sur le revenu des contribuables sera prélevé à la source, y compris pour les exploitants individuels et les dirigeants de société. Des contribuables qui paient, cette année, l'impôt sur les revenus de 2017 et qui paieront donc, à compter du 1er janvier 2019, l'impôt sur les revenus de 2019. Afin d'éviter qu'ils n'aient à payer deux impositions en 2019, l'une à la source sur les revenus de 2019 et l'autre, de façon habituelle, sur les revenus de 2018, il a été décidé de gommer l'imposition des revenus de 2018. C'est la raison pour laquelle on parle d'« année blanche ». Une terminologie quelque peu abusive, en réalité. En effet, seuls les revenus « non exceptionnels » verront leur taxation neutralisée par le biais d'un crédit d'impôt – le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Le système de l'année blanche est assez simple : l'impôt sera calculé sur l'intégralité des revenus de 2018, et le CIMR viendra neutraliser cette imposition à proportion de la fraction représentée par les revenus non exceptionnels sur le total des revenus de l'année.

Illustration : *un dirigeant de société perçoit, en 2018, un salaire net imposable, après abattement de 10 %, de 80 000 € ainsi que des dividendes imposables, après abattement de 40 %, de 20 000 €. Les dividendes constituant un revenu exceptionnel pour l'application du CIMR. Le montant de l'impôt sur le revenu s'élève, pour la totalité des revenus de 2018, à 10 000 €.*
Le CIMR est donc égal à 10 000 x [80 000/(80 000 + 20 000)] = 8 000 €.
Et l'impôt à payer restant dû s'établit à 10 000 - 8 000 = 2 000 €.

Les revenus non exceptionnels

Seuls les revenus non exceptionnels seront concernés par le CIMR.

Seuls les revenus relevant du prélèvement à la source bénéficient du CIMR. Sont concernés, en particulier, les salaires et les bénéfices professionnels. Mais encore faut-il qu'ils soient considérés comme non exceptionnels, c'est-à-dire comme des revenus courants.

À l'inverse, les revenus touchés de façon inhabituelle constituent des revenus exceptionnels. Concernant les salaires, on peut citer :
- les indemnités de rupture du contrat de travail (sauf, notamment, les indemnités de fin de CDD) ou de cessation des fonctions de dirigeant et de mandataire social ;
- les revenus qui correspondent, par leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;
- les primes de toute nature sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social.

Par ailleurs, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values immobilières et les plus-values mobilières, exclus du prélèvement à la source, ne sont pas concernés par le CIMR et doivent donc être considérés comme des revenus exceptionnels.

Rappel : *même si l'imposition des revenus de 2018 est susceptible d'être gommée en totalité par le CIMR, il n'en demeure pas moins que ces revenus devront faire l'objet d'une déclaration au printemps 2019.*

Le cas particulier des dirigeants

Des règles particulières s'appliquent au titre de l'année blanche aux exploitants individuels et aux dirigeants de société.
Des règles particulières s'appliquent au titre de l'année blanche aux exploitants individuels, qu'ils soient imposés en BIC, BA ou BNC, au motif qu'ils pourraient majorer leur bénéfice 2018 (en reportant des charges, par exemple) et ainsi optimiser les effets du CIMR.

Pour eux, un contrôle pluriannuel des bénéfices sur 4 ans s'applique pour déterminer la fraction non exceptionnelle de leur bénéfice. Ainsi, deux cas peuvent se présenter :

- si leur bénéfice de 2018 est inférieur **au bénéfice le plus élevé (et non à la moyenne) des 3 dernières années (2015-2016-2017),** le CIMR gomme l'imposition de ce bénéfice ;
- si le bénéfice de 2018 est supérieur au bénéfice le plus élevé des 3 dernières années (2015-2016-2017), la partie excédentaire est considérée comme exceptionnelle et donc imposée.

Illustration : *une exploitante dégage un BIC en 2015 de 80 000 €, en 2016 de 85 000 € et en 2017 de 75 000 €. Le bénéfice le plus élevé des 3 dernières années est donc de 85 000 €.*
Le bénéfice de 2018 est de 100 000 €.
L'impôt sur le revenu s'élève pour le BIC 2018 à 27 300 €.
Le CIMR sera limité à (85 000/100 000) x 27 300 = 23 205 €.
En conséquence, l'exploitante paiera un impôt de 27 300 - 23 205 = 4 095 €, selon son taux moyen d'imposition.

Étant précisé qu'une deuxième chance de gommer leur impôt s'offrira à ces exploitants l'année suivante. Ainsi, lors de la déclaration en 2020 des revenus de 2019, deux cas pourront encore se présenter :
- si leur bénéfice de 2019 est supérieur ou égal au bénéfice de 2018, un complément de CIMR sera octroyé pour effacer totalement le surplus d'impôt qui aura été réglé en 2019 sur leur revenu de 2018 ;
- si leur bénéfice de 2019 est inférieur au bénéfice de 2018 mais supérieur au bénéfice le plus élevé de la période 2015 à 2017, un complément de CIMR sera octroyé pour effacer partiellement le surplus d'impôt qui aura été réglé en 2019 sur leur revenu de 2018.

Reprenons l'illustration précédente : *l'exploitante, dont le bénéfice 2018 avait atteint 100 000 € et généré un impôt de 4 095 €, réalise en 2019 un BIC de 90 000 €.*
Un CIMR est calculé sur ce bénéfice, de (90 000/100 000) x 27 300 = 24 570 €. Le CIMR complémentaire octroyé sera égal à la différence entre ce CIMR 2019 et le CIMR 2018, soit 24 570 - 23 205 = 1 365 €.
L'impôt dû sur 2018 s'élèvera finalement à 4 095 - 1 365 = 2 730 €.

En outre, lorsque le bénéfice 2019 est inférieur au bénéfice 2018, les exploitants pourront réclamer l'annulation de l'impôt restant dû en démontrant que le bénéfice 2018 résulte d'un « surcroît d'activité ».

Point très important : une règle similaire de contrôle pluriannuel s'applique aussi aux dirigeants disposant d'un pouvoir de décision dans la société qui les rémunère pour déterminer le caractère non exceptionnel de leurs salaires et de ceux des membres de leur famille salariés de cette même entreprise.

Madelin, Perp, réductions et crédits d'impôt

Les réductions et crédits d'impôt feront l'objet d'une restitution.

Le CIMR va en grande partie neutraliser l'effet fiscal de la déduction du revenu des primes ou cotisations des contrats Madelin et des Perp. Mais attention, l'absence de versement sur le contrat Madelin viendrait gonfler le résultat 2018, ce qui pourrait générer un complément de résultat, par rapport aux 3 années précédentes, qui ne serait pas couvert par le CIMR. En outre, il ne faut pas oublier que l'objet premier de ces contrats est de couvrir le dirigeant et sa famille.
De plus, afin d'inciter au versement sur les Perp, le législateur a prévu, lorsque le montant des cotisations versées en 2018 sera inférieur à celui versé en 2017 et en 2019, que le montant pris en compte pour l'imposition des revenus de 2019 soit égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et 2019 !

Quant aux versements divers ouvrant droit à réductions et crédits d'impôt, ils conservent toute leur efficacité puisque ces avantages fiscaux seront en principe restitués au contribuable en fin d'année suivante !

À savoir : *l'administration fiscale dispose, en principe, de 3 ans pour contrôler les revenus déclarés par les contribuables. Exceptionnellement, ce délai est porté à 4 ans pour les revenus de l'année 2018. L'administration pourra donc vérifier votre situation fiscale 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu de 2021).*

Manuel VALLEE
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

DES NOUVEAUTÉS EN PRÉVISION POUR LES ENTREPRISES

L'environnement juridique dans lequel évoluent les entreprises devrait connaître des changements.

En juin dernier, les pouvoirs publics ont présenté un projet de loi comportant un certain nombre de dispositions censées favoriser la croissance des entreprises. Présentation de quelques mesures phares de ce projet en passe d'être examiné par le Parlement.

SIMPLIFICATION DES SEUILS D'EFFECTIFS

Le projet de loi prévoit de réduire le nombre des seuils sociaux à trois : au moins 11, au moins 50 et au moins 250 salariés. Par conséquent, le seuil d'au moins 20 salariés disparaîtrait, sauf en matière d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. L'obligation d'instaurer un règlement intérieur, de même que celle d'acquitter la contribution au Fnal au taux de 0,50 %, ne s'imposerait donc désormais plus qu'aux entreprises d'au moins 50 salariés.
En outre, le franchissement de l'un de ces seuils par une entreprise ne produirait d'effets qu'au bout de 5 ans.

ENCOURAGEMENT DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Les pouvoirs publics veulent également inciter les petites et moyennes entreprises à mettre en place un système d'épargne salariale. À cette fin, le forfait social (cotisation de 20 %) serait supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements issus des primes d'intéressement et de participation ainsi que sur les abondements de l'employeur. De plus, la mise en place d'accords de participation et d'intéressement serait facilitée, en particulier dans les entreprises de moins de 50 salariés.

RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Enfin, les régimes d'épargne retraite seraient sérieusement réformés. À l'avenir, ne subsisteraient qu'un seul produit individuel (qui prendrait la succession du Perp et du contrat Madelin) et deux produits collectifs, l'un destiné à l'ensemble des salariés d'une entreprise (comme le Perco) et l'autre à certaines catégories de salariés (comme les contrats « article 83 »).

brake
goûtez la différence

PLAN SANTE AU TRAVAIL

Recommandations de réorganisation du système de santé au travail :

- Inciter les branches à s'emparer des questions de santé et de qualité au travail

- Inciter les entreprises à s'engager davantage dans la prévention par une approche valorisante :
  - Ne pas fonder l'incitation à la prévention sur la seule menace de la sanction
  - Augmenter significativement le montant des aides destinées aux entreprises et dédiées à la prévention, décidées dans le cadre de la COF de la branche AT-MP.
  -
- Financer les baisses de cotisations des entreprises s'engageant dans des actions de préventions innovantes.

- Simplifier l'évaluation des risques dans les entreprises pour la rendre opérationnelle :
  - Limiter la formalisation de l'évaluation aux risques majeurs dans les plus petites entreprises.
  - Faire accompagner les entreprises dans l'élaboration de leur plan de prévention par les structures régionales et supprimer en conséquence la fiche entreprise.

Interdiction du R404 en 2020 : anticipez son rempacement !

Le R404 est un fluide frigorigène utilisé dans les vitrines réfrigérées.
Jusque-là beaucoup utilisé en remplacement du R22, interdit depuis les années 2010, le R404 est lui aussi menacé par la réglementation. En effet, en janvier 2015 la réglementation européenne, appelée F-Gas II est entrée en vigueur.
Elle impose l'interdiction, en 2020, de l'utilisation des gaz fluorés avec un Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) supérieur à 2500, dont le R404, c'est pourquoi il est conseillé d'anticiper le remplacement de ce gaz en boutique.

Renseignez-vous auprès de votre frigoriste sur les alternatives possibles !

MAISON ROLAND
Boyaux naturels - Épices - Emballages
Depuis 1920
Boyaux Français

SAS B. ROLAND
Boyaux Naturels – Epices - Emballages
240, rue des Filatures
50 300 SAINT SENIER SOUS AVRANCHES
Tél : 02 33 58 09 31
Email : accueil@boyauderie-roland.fr
Site Web : www.boyauderie-roland.com

Distributeur exclusif Epices RAPS

RAPS
PERFORMANCE INSIDE

IMPORTANT : transfert aux URSSAF du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans

A compter de 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les artisans inscrits au répertoire des métiers est assuré par le réseau des Urssaf en lieu et place du service des impôts des entreprises.
Si vous êtes **un artisan ayant le statut de travailleur indépendant**, votre CFP sera appelée en novembre 2018.
Si vous êtes **un chef d'entreprise artisanale rattaché au régime général** par détermination de la loi, c'est-à-dire :

- Gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée,
- Président de conseil d'administration ou directeur général d'une société anonyme,
- Président et ou dirigeant d'une société par action simplifiée (SAS),

votre CFP est due sur la déclaration sociale nominative (DSN) de la période de septembre exigible au 5 ou 15 octobre 2018.

En DSN, la contribution devra être déclarée via le code type de personnel (CTP)
Si vous n'effectuez pas de DSN mensuelle habituellement, les URSSAF vous adresseront un appel au titre de la CFP qu'il conviendra d'acquitter pour le 15 octobre 2018.
Le versement de cette CFP vous permet de bénéficier sous conditions du financement en tout ou partie de vos formations par le FAFCEA.

DES BAISSES DE CHARGES EN 2019

L'année prochaine, les charges sociales pesant sur les salaires seront allégées.

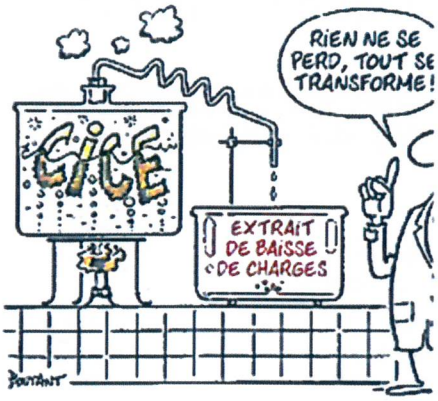

Le début de l'année et l'automne 2019 seront marqués par la diminution de certaines cotisations sociales patronales et salariales.

AU 1ER JANVIER 2019

Comme prévu par la loi de finances pour 2018, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) disparaîtra au 1er janvier 2019. À cette même date, il sera remplacé par une diminution de 6 points de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie due sur les salaires. Le taux de cette cotisation devrait donc tomber à 7 %.
Précisons que cette réduction s'appliquera uniquement sur les salaires ne dépassant pas 2,5 Smic (soit, en 2018, 44 954 € par an, montant qui devrait être revalorisé en 2019).

AU 1ER SEPTEMBRE 2019

Promesse de campagne du candidat Macron, la suppression des cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires était prévue pour 2020. Fin août, lors de sa présentation du budget pour 2019, le Premier ministre a annoncé que cette mesure serait finalement effective dès le 1er septembre prochain.
Des heures supplémentaires qui continueront, en revanche, à être soumises à l'impôt sur le revenu.

AU 1ER OCTOBRE 2019

De son côté, le ministre de l'Économie a annoncé, toujours dans le cadre du projet de loi sur le budget 2019, que la baisse supplémentaire des cotisations patronales de 4 points sur les salaires équivalant au Smic, initialement prévue pour le 1er janvier prochain, serait finalement repoussée au 1er octobre 2019. Ce qui, selon lui, devrait permettre à l'État d'économiser 2 milliards d'euros.
Techniquement, ce report concerne une mesure déjà inscrite dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. En effet, en janvier 2019, la réduction générale de cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic aurait dû être étendue à la cotisation d'assurance chômage (hors cotisation AGS) et aux cotisations de retraite complémentaire (cotisations Agirc-Arrco et cotisation AGFF).

FAFCEA - Je cotise, quels sont mes droits ?

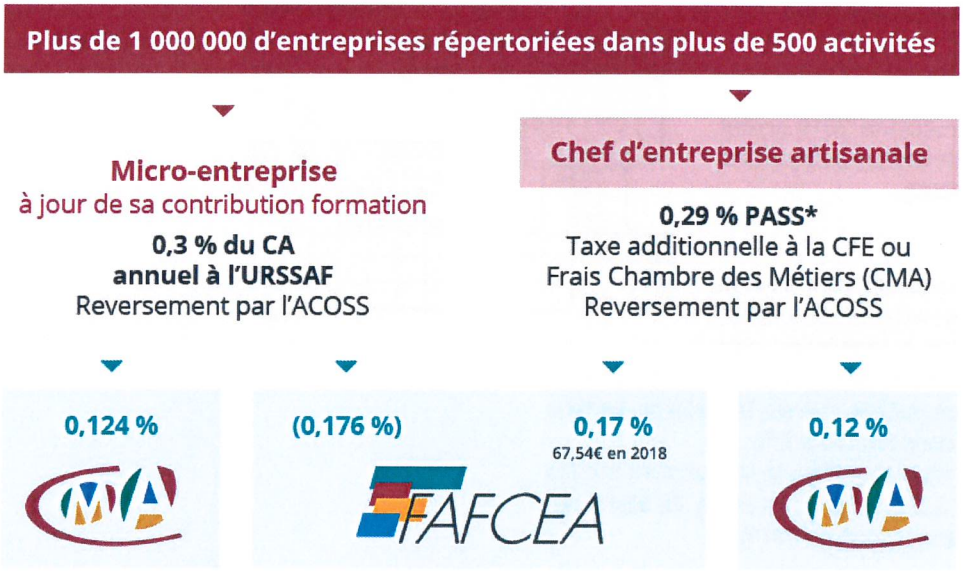

* PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Chaque année, je participe financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau « Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes ».

Les fonds collectés auprès des **artisans** proviennent d'une contribution égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée par les URSSAF.

La contribution des **microentreprises** correspond à 0,176 % de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si mon entreprise est à jour de contribution je peux demander une prise en charge financière de mes formations.

Le FAFCEA est garant de la bonne utilisation des fonds de la formation, conformément aux textes législatifs, règlementaires et conventionnels. Cela signifie que ***toute entreprise formulant une demande de financement d'une formation s'engage sur la sincérité de sa demande et de la réalisation de l'action****.*

BERJAC
PRODUITS FRAIS

EXTENSION DU M.I.N.
58 Boulevard Gustave Roch
44261 NANTES Cédex 2
Tél. 02 51 72 92 35 – Fax 02 40 35 75 18

Horaires d'Ouverture :
Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi
De 5H30 à 12 H & de 14H30 à 17H30
Samedi de 5H30 à 12H
PARKING COUVERT

Jean Lebeaupin
L'explorateur de saveurs marines

L'EXPLORATEUR DE SAVEURS MARINES

www.lebeaupin.fr

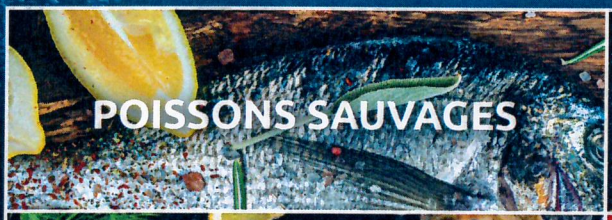

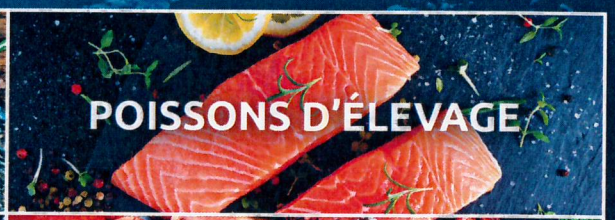

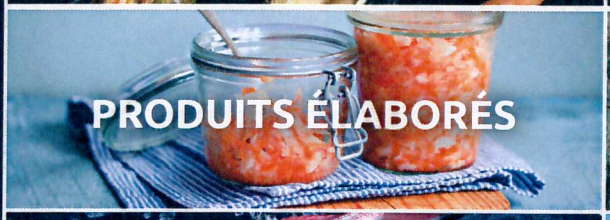

LIVRAISON TOUS LES MATINS DU MARDI AU SAMEDI

Des produits frais et transformés

Toute l'année, nous sélectionnons pour vous les meilleurs produits de la mer répondant tous aux critères les plus draconiens de la **DÉMARCHE QUALITÉ** Lebeaupin. Exigence de fraîcheur et de saveur pour les poissons sauvages et d'élevage, coquillages, crustacés, algues... Exigence d'authenticité et d'attrait gastronomique pour les produits transformés, concoctés sans additif, ni conservateurs, ni exhausteurs de goût.

Jean Lebeaupin | MIN Marée | Nantes | Tél. : 02 40 47 65 44 | contact@lebeaupin-poissonnerie.fr

graphibus.fr - Réf. 180754 - Photos : ©shutterstock